

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.280 du 10 mars 2020

A. 228.589/XI-22.626

En cause : **MEBOE DINGOME** Dieudonné Arthur,
ayant élu domicile chez M. NSUKA Papy
Grand Trihe 6/11
440 Flémalle.

contre :

- 1. la Communauté Française,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. la Déléguée du Gouvernement près
l'Université catholique de Louvain,**

Partie intervenante :

l'Université catholique de Louvain.
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et Rémi QUINTIN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête adressée le 12 juillet 2019, Dieudonné Arthur MEBOE DINGOME demande l'annulation de « la décision confirmant le rejet de la demande d'admission n° MM-19-122696 rendue par Madame la Déléguée du Gouvernement près l'Université Catholique de Louvain en date du 7 Juin 2019 ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 18 octobre 2019, l'Université Catholique de Louvain demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 6 novembre 2019.

Le dossier administratif a été déposé.

Des courriers tenant lieu de mémoire en réponse et de mémoire en intervention ont été déposés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 février 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 3 mars 2020 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Youri Mossoux, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Bernard Renson, *loco* M^e Benoît Cambier, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par l'Université catholique de Louvain ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir définitivement.

IV. Désistement

Par un courrier daté du 5 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'Université catholique de Louvain est accueillie.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 10 mars 2020 par :

Nathalie Van Laer,
Samy Djerbou

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Samy Djerbou

Nathalie Van Laer